

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 12 mars 2003

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, compris dans les limites de la Municipalité d'Aguanish

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 portant la date du 17 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, d'une superficie approximative de 86 150 pieds carrés, compris dans les limites de la Municipalité d'Aguanish;

ATTENDU QUE cet acte de vente ne comporte aucune condition particulière de rétrocession éventuelle au gouvernement du Québec, une clause stipulant toutefois que le terrain vendu ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 4 octobre 2002, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai construit par le gouvernement du Canada a été démoli, la Municipalité d'Aguanish n'ayant manifesté au préalable aucun intérêt à l'acquérir;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Aguanish a indiqué plutôt au moyen de résolutions sa préférence à obtenir du gouvernement du Canada dix-sept parcelles riveraines au lot de grève et en eau profonde, un transfert effectif par un acte de concession fait le 4 octobre 2002;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point « 52 » sur le plan dont il est fait mention ci-dessous, lequel point est situé à une distance de soixante et un mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (61,99 m) dans une direction de 63° 47' 22" du point « 24 » étant situé à l'intersection de la ligne séparatrice des lots 8A-3 et 9 avec la ligne des hautes marées ordinaires de 1998 de la rivière Aguanish.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 197° 35' 26" une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et quarante-cinq centièmes (98,45 m) jusqu'au point « 53 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 287° 35' 26", une distance de cent vingt et un mètres et quatre-vingt-douze centièmes

(121,92 m) jusqu'au point «54»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 17° 35' 26", une distance de soixante-dix-huit mètres et trois centièmes (78,03 m) jusqu'au point «51»; de là, suivant dans une direction généralement est une ligne sinueuse étant la ligne des hautes marées ordinaires de 1998 de la rivière Aguanish jusqu'au point «52», le point de départ. La corde reliant le point «51» au point «52» mesure cent vingt-trois mètres et soixante-deux centièmes (123,62 m) en suivant un gisement de 98° 04' 57".

Ladite parcelle est bornée vers le nord successivement par une partie du lot 8B-1, par les lots 8B-4 et 8C-1, par une partie des lots 8C-2 (parcelle 15), 8C-2 (parcelle 14), 8C-2 (parcelle 13), 8A-2 (parcelle 3), 8A-2 (parcelle 4), 8A-3 (parcelle 8), 8A-3 (parcelle 7) et 9, et vers l'est, le sud et l'ouest par la rivière Aguanish.

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit mille trois mètres carrés et six dixièmes (8 003,6 m²), ce qui correspond essentiellement à la superficie de quatre-vingt-six mille cent cinquante pieds carrés (86 150 pi²) mentionnée à l'arrêté en conseil originaire.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro A2000-8805 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Dany Savard, le 7 août 2000, sous sa minute numéro 1409 et son dossier numéro 98-280.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 12 mars 2003

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

40345

A.M., 2003-001

Arrêté de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance en date du 12 février 2003

CONCERNANT l'autorisation pour la Régie des rentes du Québec d'aliéner son savoir-faire et ses produits et d'offrir ses services à des fins de coopération internationale

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SOLIDARITÉ SOCIALE, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9; 2002, c. 52, a. 2) qui prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de cette loi, par entente avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et avec toute personne, association ou société, aliéner son savoir-faire et les produits qu'elle développe ou fait développer dans l'exercice de ses fonctions;

VU cet alinéa qui prévoit aussi que la Régie peut, avec la même autorisation, offrir des services liés à son savoir-faire et à ses produits;

VU le rayonnement du Québec à l'étranger que la coopération internationale de la Régie peut apporter;

VU l'apport de connaissances nouvelles en matière de sécurité sociale que la coopération internationale de la Régie peut fournir au Québec;

VU le plan stratégique de la Régie, approuvé par son conseil d'administration, qui a entre autres pour objectifs d'évaluer le système québécois de sécurité sociale et de le comparer aux systèmes étrangers;

VU l'expérience de la Régie en coopération internationale depuis plusieurs années;

VU les renseignements fournis à la ministre, dont le plan de coopération internationale de la Régie;

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE CE QUI SUIT :

Autorise la Régie des rentes du Québec, à des fins de coopération internationale, à aliéner son savoir-faire et ses produits et à offrir des services qui leur sont liés à des gouvernements, ministères ou organismes d'État, aux conditions suivantes :